



Education - 30/10/2009

Service minimum d'accueil - Refus de mise en place

Dans un arrêt récent, le conseil d'Etat se prononce pour la première fois sur le contentieux engagé entre certains préfets et les communes ayant déclaré refuser de mettre en œuvre le service minimum d'accueil dans les écoles en cas de grève.

Pour bien saisir le sens de cet arrêt, il faut garder à l'esprit qu'il est difficile pour un juge d'admettre que l'on décide de se soustraire soi-même, pour quelque raison que se soit, à l'application d'une loi régulièrement votée et juridiquement applicable.

Comme ce fut le cas pour de nombreuses autres communes, le conseil municipal de la commune de Plessis-Pate a pris, le 13 octobre 2008 une délibération par laquelle elle décidait de ne pas mettre en place le service minimal d'accueil (SMA) dans ses écoles maternelles et élémentaires. Saisi par déféré préfectoral d'un référé suspension, le tribunal administratif puis la cour administrative d'appel ont rejeté la requête de la commune demandant l'annulation de la mesure de suspension et l'astreinte prononcée contre elle.

Un dispositif législatif en place

La Haute juridiction commence par constater que le dispositif SMA est en place. Le décret du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat aux communes au titre du service d'accueil prévu par l'article 15 de la loi du 20 août 2008 (Code de l'éducation, art. L. 133-8), nécessaire à l'entrée en vigueur de la loi, a été publié au Journal officiel le 6 septembre 2008. Ainsi, le juge des référés n'a pas commis d'erreur en appréciant la légalité de la délibération au regard de la loi du 20 août 2008.

En conséquence, le Conseil d'Etat écarte un second moyen soulevé par la commune. Il considère que le caractère général et déclaratoire de la délibération litigieuse n'empêche pas le juge des référés d'apprécier sa légalité, dans la mesure notamment où elle a pour objet de méconnaître des dispositions législatives précises relatives à l'obligation de mettre en place le SMA.

Le Conseil d'Etat considère enfin que le juge des référés a pu légalement juger que sont sans effet sur l'appréciation juridique de la légalité de la délibération litigieuse les moyens techniques et de fait avancés par la commune. Elle indiquait, d'une part, qu'elle serait dans l'impossibilité d'organiser le service d'accueil, notamment par manque d'animateurs et, d'autre part, qu'il serait peu probable que le taux de personnel en grève dans les écoles maternelles et primaires atteigne le seuil déclencheur de 25 % à partir duquel, selon la loi du 20 août 2008, l'obligation d'organiser le SMA s'impose aux communes. Autrement dit, des considérations de fait ou d'ordre technique ne peuvent permettre à une commune de s'auto exonérer de l'application de la loi.

Conseil d'Etat 7 octobre 2009, req. n° 325829

Pour en savoir plus :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?>

oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000021164501&fastReqId=520227927&fastPos=1

Accueil de La Gazette